

Auteur / Document remplace	EP PF CIRC 6.1/7	Date: du	01.05.2022 01.01.2020
-------------------------------	---------------------	-------------	--------------------------

## 1 Bases

---

- Confédération: - Loi sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), notamment l'article 37 (état au 1<sup>er</sup> janvier 2008)
- Convention-programme entre la Confédération suisse et le canton de Berne concernant les buts du programme dans le domaine des forêts protectrices 2020-2024
- Canton: - Loi sur les forêts du 5 mai 1997 (LCFo), notamment les articles 12, 35, 36, 37

## 2 Objectifs

---

1. Dans les forêts protectrices d'objets (FPO), les rajeunissements sont encouragés et les jeunes forêts soignées de manière à ce que les forêts qui en résulteront offrent un effet protecteur durable à long terme avec des mesures minimales. Le mélange des essences et la structure (p.ex. troches) des jeunes forêts sont établis de manière à former des forêts protectrices stables.
2. L'effet protecteur des FPO contre les avalanches, les chutes de pierres, les glissements de terrain et les coulées de boue est conservé et amélioré si nécessaire. A cet effet, des mesures ciblées visant le long terme favorisent le rajeunissement et la stabilité.

## 3 Droit aux contributions

---

Les contributions ne peuvent être octroyées que dans la mesure des crédits disponibles.

## 4 Conditions de contribution

---

### 4.1 Surface minimale / montant minimal des contributions

Le décompte des mesures se fait d'après la surface d'intervention donnant droit à une contribution.

La surface d'intervention minimale est de 25 ares par unité de décompte et le montant des contributions doit atteindre au moins 400 francs par projet simplifié.

Des décomptes partiels ne sont pas possibles.

## 4.2 NaiS: Gestion durable des forêts de protection

### 4.2.1 Principe

Les mesures réalisées ont pour but essentiel de conserver ou d'améliorer la fonction protectrice de la forêt. Les sept principes de la Directive «*Gestion durable des forêts de protection (NaiS)*» (éd. OFEFP, 2005) doivent être respectés lors de la planification et de l'exécution des mesures.

### 4.2.2 Détermination de la nécessité d'intervenir

La détermination de la nécessité d'intervenir et les mesures correspondantes se basent sur la comparaison de l'état actuel de la forêt avec le profil d'exigences NaiS. Elles tiennent compte de la dynamique naturelle de la forêt.

Si plusieurs dangers naturels menacent une même surface, il faut orienter les mesures selon le profil d'exigences du danger prépondérant (déterminant), tout en tenant compte des autres dangers naturels.

Si les dangers naturels varient nettement selon les différentes parties de la surface du décompte (une partie surtout des avalanches, une autre surtout des chutes de pierres) ou si ce sont les types de station qui varient nettement, les mesures qui en découlent doivent figurer sur des formulaires NaiS séparés.

L'évaluation de la nécessité d'intervenir se fait au moyen du formulaire NaiS (cf. annexe 4). Les buts de l'intervention doivent être mentionnés dans le formulaire NaiS avec les critères de contrôle correspondants. Pour les soins aux jeunes forêts, seuls les points Mélange, Structure et Eléments stabilisateurs doivent être remplis.

## 4.3 Déduction de surface

Si seule une partie de la surface d'intervention remplit les conditions d'octroi de contributions et/ou les critères du modèle de contributions, il convient de déterminer la déduction proportionnelle correspondante de la surface (formulaire Bases de projet avec NaiS «4. Remarques: Soins en FPO, détermination de la surface influencée») ou d'adapter en conséquence la surface décomptée.

## 4.4 Potentiels de dégâts

Les catégories suivantes s'appliquent aux potentiels de dégâts:

Cat.	Potentiel de dégâts reconnu
<b>1 très grand</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Village, grande partie de village (nombre d'habitants permanents sous protection <math>\geq 100</math>)</li> </ul>
<b>2 grand</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Hameau, petite partie de village (nombre d'habitants permanents sous protection entre 20 et 99)</li> <li>Voie de communication importante (chemin de fer/bus avec horaire; routes nationales, cantonales et communales avec un TJM <math>\geq 1\ 000</math>)</li> <li>Installations publiques, bâtiments industriels ou artisanaux</li> </ul>
<b>3 moyen</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Objets individuels tels qu'habitations, école, usine électrique, STEP, église, bâtiment agricole principal, etc.</li> <li>Routes secondaires, routes d'accès à des maisons isolées habitées toute l'année, autres routes à moindre trafic (TJM <math>&lt; 1\ 000</math>)</li> </ul>

- |  |  |
|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"><li>• Biens matériels de grande importance tels que barrages, conduites d'alimentation, etc.</li></ul> |
|--|--|

#### 4.5 Aire des forêts protectrices et carte indicative des forêts protectrices CIFP

Les mesures dans les forêts protectrices d'objets (FPO selon définition Confédération et en partie FPO selon définition canton, cf. chapitre 5.1.5.) qui exercent une protection contre les avalanches, chutes de pierres, glissements de terrain et coulées de boue sont subventionnables. La carte indicative des forêts protectrices du canton de Berne CIFP, ainsi que les modifications approuvées de la CIFP (CIFP16+) sont déterminantes. Elles servent de base contraignante pour les soins aux forêts protectrices (en d'autres termes, le respect de NaiS est la condition pour l'octroi de contributions), pour autant qu'aucun motif admissible selon SilvaProtect (appelé critère d'exclusion) ne s'y oppose.

#### 4.6 Part de FPO / arrondis

Lors de la modélisation de la carte indicative des forêts protectrices, différentes surfaces de processus ont été élargies par une zone tampon, et les surfaces de forêts protectrices ont été agrégées. La surface d'intervention ne correspond donc pas toujours à la surface décomptée. La surface décomptée ne doit pas comporter plus de 10 pour cent de non-FPO.

Il est possible d'arrondir la surface d'intervention afin de «boucher les petits trous» (ne pas compléter sur les bords).

Si la surface sur laquelle des mesures ont été réalisées dépasse la surface de la forêt protectrice de plus de 10 pour cent ou s'il ne s'agit pas de «boucher les trous», la surface décomptée subventionnable doit être adaptée en conséquence (indication de la déduction proportionnelle ou de la surface décomptée subventionnable dans le plan d'exécution).

#### 4.7 Fixation de priorités

La Division forestière peut fixer des priorités (par exemple au moyen d'instruments de planification).

### 5 Modèles de contribution

---

#### 5.1 Principes généraux et réglementations

##### 5.1.1 Modèles de contribution

Les contributions sont déterminées selon les modèles de l'annexe 2a pour les FPO avalanches et chutes de pierres, ou de l'annexe 2b pour les FPO glissements de terrain et coulées de boue.

Le modèle de contribution sera choisi en fonction du danger naturel prédominant. Si celui-ci n'est pas identique dans les différentes parties de la surface, la surface

décomptée sera subdivisée: si la surface est située partiellement en forêt protectrice contre les avalanches/chutes de pierres et partiellement en forêt protectrice contre les glissements de terrain/coulées de boue, les surfaces seront décomptées séparément selon le modèle de contribution correspondant.

### 5.1.2 Potentiel de dégâts et montants des forfaits

Le principe suivant s'applique aux forfaits A, B, C, et D, ainsi que E et F: plus le potentiel de dégâts est important (cf. catégories au chapitre 4.4), plus le supplément par rapport aux forfaits de base le sera aussi.

### 5.1.3 Mesures d'accompagnement: projet, direction des travaux

En principe, toutes les mesures d'accompagnement sont comprises dans les contributions. Les dépenses pour l'élaboration du projet, la direction des travaux, les fermetures de route, etc. ne peuvent pas être décomptées séparément.

### 5.1.4 Organismes responsables étatiques

Pour les organismes responsables étatiques assumant la fonction de service responsable de la sécurité (OPC), la contribution est déterminée selon le modèle de subventionnement, mais elle est dans tous les cas limitée par le montant du forfait fédéral, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas dépasser 5'000 francs par ha.

### 5.1.5 Forêt protectrice d'objets selon les définitions de la Confédération et du canton

Aucun moyen de la Confédération ne pouvant être investi pour les FPO définition canton, les FPO définition Confédération et canton feront l'objet de décomptes séparés. Il faut indiquer sur le formulaire «Bases de projet avec NaiS» s'il s'agit d'une FPO définition Confédération ou canton, afin que le décompte puisse être effectué correctement.

Les forfaits C et D et les suppléments y relatifs ne se justifient que dans les FPO avalanches et chutes de pierres selon définition Confédération. Les forfaits A et B sont possibles dans les FPO définition canton avec des subventions cantonales sans participation fédérale.

Les forfaits E et F ne se justifient que dans les FPO glissements de terrain et coulées de boue selon définition Confédération. Les forfaits A, B1 et B2 sont possibles dans les FPO définition canton avec des subventions cantonales sans participation fédérale.

### 5.1.6 Plantations

Les montants forfaitaires de plantations sont toujours calculés sur l'ensemble de la surface (500 arbres/ha). Les montants sont réduits en pourcentage lorsque le nombre d'arbres diminue. La réduction doit figurer sur le formulaire Bases de projet avec NaiS sous «4. Remarques: Soins en FPO, détermination de la surface décomptée»).

### 5.1.7 Mesures de sécurité

**Assurage d'arbres, de troncs, de personnes, câble détournant**

Pour l'assurance d'arbres, de troncs, de personnes et l'utilisation d'un câble détournant, les forfaits peuvent être décomptés selon le modèle de contribution avec l'autorisation préalable de la Division forestière. Si les coûts effectifs dépassent sensiblement les forfaits selon le modèle de contribution, ils peuvent être décomptés conformément au plafond des coûts (voir procédure plus bas).

Remarque concernant la combinaison des suppléments de sécurité avec les forfaits C et D dans les FPO avalanches/chutes de pierres:

Une part des dépenses supplémentaires pour le bûcheronnage, resp. pour les complications liées à la mise en travers d'arbres, est déjà comprise dans le forfait D (env. 20 arbres/ha). Si le forfait C est appliqué ou si les frais de sécurité pour abattre, mettre en travers et assurer les arbres sont élevés pour toute la surface, on peut faire valoir un forfait selon le modèle de contribution ou éventuellement un forfait plafonné (voir procédure plus bas).

### Autres mesures de sécurité

D'autres mesures de sécurité, telles que la destruction de blocs de pierre ou la pose de treillis de protection temporaires, sont décomptées conformément au plafond des coûts selon devis (voir procédure plus bas) avec l'approbation préalable de la Division forestière.

### Procédure de fixation du plafond des coûts

S'il est convenu de fixer un plafond des coûts pour les mesures de sécurité, ce dernier doit être défini au moment de l'approbation de la demande par le chef du domaine des forêts protectrices de la DF.



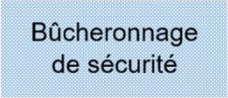
### 5.1.8 Délimitation entre soins aux forêts protectrices et bûcheronnage de sécurité : quelles mesures donnent droit aux contributions ?

Pour l'entretien des boisements le long des routes cantonales et communales on se conformera en priorité aux notices «Forêts longeant les routes cantonales» et «Forêts longeant les routes communales » (OFOR 2017). Toutefois ces notices ne se prononcent pas concrètement sur la question des mesures donnant droit à des contributions dans le cadre d'un projet en forêt protectrice.

Principe : si des arbres doivent être enlevés parce qu'ils représentent eux-mêmes un danger (les arbres en tant que danger), cette mesure en elle-même ne doit pas être considérée comme une mesure de soins aux forêts protectrices et, ainsi ne donne pas droit aux contributions (bûcheronnage de sécurité pur, but de la mesure : élimination d'élément source de danger). Les contributions sont possibles si ces mesures sont combinées avec des soins en forêt protectrice avec des objectifs de gestion durable à long terme.

Situation	Description et appréciation
Exemple 1	<p><b>Description de l'intervention :</b>            Sur une bande relativement étroite (jusqu'à une longueur d'arbre) au-dessus d'un enjeu (p.ex. route, maison) les arbres représentant un danger sont enlevés. Aucune intervention sylvicole n'a lieu dans la zone située en amont.</p>

	<p><b>But de l'intervention</b></p> <p>Le seul but de l'intervention est d'éliminer les éléments source de danger. Les principes NaiS ne sont pas pris en compte dans l'intervention.</p> <p><b>Appréciation et droit aux contributions</b></p> <p>Dans la zone se trouvant immédiatement au-dessus d'un enjeu, il appartient au service responsable de la sécurité de décider quel danger il considère comme supérieur (non-respect du profil d'exigence NaiS ou arbres instables avec risque de chute) pour déterminer l'objectif de l'intervention.</p> <p>Le bûcheronnage de sécurité pur ne donne pas droit aux contributions. Le seul enlèvement d'éléments sources de danger doit être limité au minimum utile (évaluation des risques) ; le cas échéant l'autorisation de coupe peut être refusée.</p>
<p><b>Exemple 2</b></p> 	<p><b>Description de l'intervention</b></p> <p>Une intervention sylvicole, selon les principes NaiS, a lieu sur l'ensemble de la surface (secteur immédiatement au-dessus de l'enjeu / toute la pente). Des mesures de bûcheronnage de sécurité combinées sont prises dans les zones immédiatement au-dessus du potentiel de dommage.</p> <p><b>Buts de l'intervention</b></p> <p>Effet de protection durable sur le long terme sur l'ensemble de la surface et, dans la partie inférieure aucun danger supplémentaire d'arbre risquant de chuter.</p> <p><b>Appréciation et droit aux contributions</b></p> <p>L'objectif est - et les conseils vont dans ce sens - de combiner les principes NaiS et les buts visés par le bûcheronnage de sécurité, également si cela implique un façonnage plus difficile et des coûts plus élevés (procédure plus douce, exigences plus élevées en matière de direction de chantier, ...).</p> <p>Les principes NaiS sont pris en compte sur l'ensemble de la surface et ils donnent droit à des contributions pour toute la surface.</p>
<p><b>Exemple 3</b></p> 	<p><b>Buts de l'intervention</b></p> <p>Une intervention sylvicole a lieu sur l'ensemble de la surface (zone située directement au-dessus de l'enjeu et le secteur qui se trouve au-dessus / toute la pente)</p> <p><b>Buts de l'intervention</b></p> <p>Dans la zone située immédiatement au-dessus de l'enjeu, l'intervention vise à enlever les éléments sources de danger sans prendre en compte les principes NaiS. Dans les surfaces au-dessus une mesure de soins aux forêts protectrices est exécutée selon NaiS.</p> <p><b>Appréciation et droit aux contributions</b></p> <p>Si, dans le secteur situé directement au-dessus de l'enjeu, les principes NaiS ne sont pas respectés, bien que cela soit possible d'un point de vue sylvicole (du moins en partie), et que cela soit nécessaire, en proportion et dans la perspective de l'évaluation du risque (processus et enjeu existant), la mesure ne donne pas droit à une contribution. Si nécessaire, le permis de coupe peut même être refusé</p>

<b>Legende</b>	 Soins FP selon Nais  droit à des contributions  Bûcheronnage de sécurité <p><i>Postulat : toute la surface est en forêt protectrice selon CIPP 16</i></p>
----------------	--

En principe une combinaison des objectifs (selon ex. 2 ci-dessus) doit être visée. En raison des exigences particulières, une plus grande importance doit être accordée par la direction de chantier pendant l'exécution des mesures, en particulier dans le cas de mesures combinées. En cas d'incertitude, consulter la Division forestière.

### 5.1.9 Forêt - gibier

Les bases suivantes doivent notamment être prises en considération:

Dispositions administratives de la Confédération

- Aide à l'exécution Forêt et gibier (OFEV 2010)

Dispositions administratives du canton de Berne

- Circulaire 6.8/9 Remise de produits de prévention des dégâts du gibier
- Circulaire 8.3/1 Installations d'affût pour la chasse en forêt et en lisière

Projets Forêt - gibier

#### Mesures actives de prévention des dégâts du gibier MPDG

Dans la mesure du possible, il faut préférer les mesures actives de prévention des dégâts du gibier (amélioration de l'habitat, réduction des dérangements, etc.) aux MPDG (protections individuelles, clôtures, etc.).

En règle générale, les mesures actives de prévention des dégâts du gibier nécessitent des conventions entre propriétaires de forêt et organisme responsable ou, en l'absence d'organisme responsable séparé, une déclaration d'intention du propriétaire de forêt. La division forestière prend connaissance de la convention ou de la déclaration d'intention en exprimant son approbation et examine si des concepts forêt-gibier existent dans la région concernée. La prise de connaissance ne constitue en aucune manière une promesse de subvention, laquelle n'est donnée que dans le cadre de projets simplifiés, selon la circulaire «Soins en FPO» 6.1/7 et en fonction des crédits disponibles.

Pour faire valoir le droit à d'éventuelles contributions, l'organisme responsable soumet à la Division forestière, avant la réalisation des mesures, un «projet simplifié» selon la circulaire «Soins en FPO» 6.1/7, qui renvoie à la convention ou la déclaration d'intention.

Les éléments suivants figurent notamment dans la convention ou la déclaration d'intention:

- Lieu et périmètre des mesures de prévention des dégâts du gibier (y c. plan)
- But de la mesure (effet recherché, conception en fonction de l'espèce/des espèces de gibier présent, des problématiques liées au gibier ou de la chasse facilitée)

#### Type de mesures prévues

- Modèle d'indemnisation prévu y. c. détermination
- Motivation du choix du site de la ou des mesure(s)
- Durée et type d'entretien
- Responsabilité pour l'entretien organe responsable (si autre que le propriétaire de forêt)
- Durée de la convention/déclaration d'intention: la durée dépend du type et du but de la mesure. La convention/déclaration d'intention doit être limitée dans le temps.

L'affouragement du gibier et les saunières sont interdits dans la zone où les mesures doivent produire des effets. Les installations existantes doivent être supprimées.

Le garde-faune doit être associé dès la planification des mesures. Il doit en particulier s'exprimer positivement quant aux buts, au genre de mesures et quant à leur emplacement. Pour assurer la coordination avec des concepts Forêt-gibier existants ou planifiés, le responsable du domaine Forêt-gibier de la DF doit être impliqué dès le début de la planification de MPDG actives.

Les projets pluriannuels sont réalisés avec la participation du groupe de travail forêt - gibier.

#### **Mesures passives de prévention des dégâts du gibier MPDG**

Les mesures passives de prévention des dégâts du gibier raisonnables doivent en principe être prises par le propriétaire de forêt, qui peut convenir avec l'organisme responsable que celui-ci se charge d'introduire ces mesures ou de les cofinancer.

Sont considérés comme raisonnables (Circ. 6.8/9) :

- en coupe progressive, protéger jusqu'à 3 plants par are de jeune forêt
- en forêt jardinée, protéger jusqu'à 50 plants par hectare de forêt.

Lorsqu'il n'y a pas de concept Forêt-gibier la Division forestière décide où l'intérêt public (pression très forte du gibier, forêt protectrice importante) permet de renoncer à la réserve concernant les mesures raisonnables. Les mesures passives de prévention des dégâts du gibier doivent être appliquées avec retenue.

Il y a lieu à chaque fois d'examiner de quelle manière les MPDG passives peuvent être renforcées dans leur efficacité par des MPDG actives.

#### **Concepts Forêt-gibier**

Dans le canton de Berne, les concepts Forêt-gibier sont développés sur la base de « l'Aide à l'exécution Forêt et gibier » (OFEV 2010), en particulier dans les zones de gestion du gibier lorsque, malgré la régulation de base des populations de gibier, l'état de rajeunissement souhaité en forêt protectrice ne peut pas être atteint sans MPDG passive (protection individuelle). Le concept régional Forêt-gibier est délimité comme périmètre de planification, de projet et de mesures.

Dans le cadre de l'élaboration d'un concept Forêt-gibier, les MPDG actives et



passives qui donnent droit à des contributions sont à définir dans le sens d'une aide à l'exécution, en coordination avec les buts du concept.

#### 5.1.10 Surfaces témoin

Le premier relevé est un relevé complet ou presque de la surface (installation et assurage de la surface, plan de situation, photos, saisie électronique des données, etc.). Lors de changements considérables, dus par exemple à un événement naturel ou à une coupe de bois, le même forfait peut être décompté que pour un premier relevé.

Un relevé de suivi a lieu tous les 2 à 5 ans en fonction des facteurs observés et de la vitesse de leur évolution, ou après un événement (coupe de bois, événement naturel), et comprend notamment l'observation précise de la surface, l'examen des facteurs observés, la description des changements, la tenue à jour des formulaires, la prise de photos, etc.

Un contrôle annuel comprend la tenue à jour de la chronique ainsi qu'une éventuelle annonce à SuisseNaiS. Le contrôle annuel ne donne pas droit au subventionnement, mais fait partie des tâches légales du triage.

#### 5.1.11 Autres travaux subventionnables

Un double subventionnement n'est pas autorisé.

La surface d'intervention ne doit pas recouper d'autres travaux subventionnables tels que :

- Soins minimaux dans les versants des cours d'eau (Circ. 6.1/5)
- Soins aux jeunes forêts (Circ. 6.1/6)
- Biodiversité en forêt (Circ. 6.2/2)\*

\*Un chevauchement avec la circulaire 6.2/2 Biodiversité est possible pour des arbres forestiers monumentaux isolés, pour autant que le profil d'exigence NaiS peut être rempli même en laissant l'arbre en place, que l'exploitation de la forêt protectrice ne soit pas entravée et que l'arbre ne représente pas un élément de source de danger. L'accord des responsables biodiversité et forêt protectrice de la Division forestière est nécessaire en cas de chevauchement.

Un recoupement avec la Circulaire 3.8/1 Encouragement à l'utilisation de câble-grues est possible dans les cas suivants :

- En forêt protectrice contre les avalanches/contre les chutes de pierres : lors de l'utilisation du forfait B pour les soins aux perchis un chevauchement est possible, pour autant que la valorisation du bois soit jugée raisonnable par la DF.
- En forêt protectrice contre les coulées de boue/contre les glissements de terrain : un chevauchement est possible si les conditions suivantes sont remplies et cumulées :
  - seul le forfait E peut être décompté pour l'enlèvement d'arbres isolés en forêt protectrice contre les coulées de boues/contre les glissements de terrain
  - un martelage et un décompte séparés sont effectués d'après la circulaire.

## 5.2 Règles spécifiques au modèle de contribution pour les avalanches et chutes de pierres

### 5.2.1 Délimitation des forfaits de base C et D

Le forfait de base D s'applique si:

- le bois doit être enlevé pour des raisons de sécurité (mise en danger de personnes ou de biens de valeur),
- le bois doit rester sur place pour des raisons de sécurité (mise en place sécurisée et ordonnée d'arbres en travers selon NaiS), ou
- la régénération naturelle est entravée par le bois laissé en forêt.

Dans tous les autres cas où le bois reste en forêt sans ordre du service forestier pour les raisons susmentionnées, ou qu'il est vidangé, c'est le forfait C qui est appliqué. Le forfait D comprend un montant pour les frais supplémentaires (p.ex. câble détournant) liés à la mise en travers d'arbres (env. 20 arbres/ha).

### 5.2.2 Proportion de feuillus > 80 pour cent

Lors de peuplements avec une proportion de feuillus de plus de 80 pour cent, un supplément de 20 pour cent est possible sur les forfaits de base pour les mesures de base C et D. Le calcul du supplément est basé sur les forfaits C0 et D0 (c'est-à-dire que les suppléments ne sont pas cumulés).

### 5.2.3 Supplément pour temps d'attente

Afin de pouvoir faire valoir un supplément de temps d'attente lors de bûcheronnage (forfaits C ou D) toutes les conditions suivantes doivent être remplies:

- une déviation ne fait pas de sens
- il s'agit d'un axe de transport majeur avec horaire à respecter
- la réduction de la mise en danger par la pose d'arbres en travers ou de treillis de protection ne suffit pas
- le temps d'attente dépasse 10 min/h.

Un supplément de 20 pour cent ou de 40 pour cent sur les forfaits de base est possible, respectivement pour des temps d'attente de 11 à 20 min/h ou supérieurs à 20 min/h.

Le calcul du supplément est basé sur les forfaits C0 et D0 (c'est-à-dire que les suppléments ne sont pas cumulés).

### 5.2.4 Supplément pour longs temps d'accès à pied

Un supplément pour un trajet aller-retour de plus de 60 minutes depuis une route (forestière) carrossable peut être demandé.

Le calcul du supplément est basé sur les forfaits A0, B0, C0 et D0 (c'est-à-dire que les suppléments ne sont pas cumulés).

### 5.2.5 Sentiers d'accès

Des contributions pour des sentiers d'accès ne peuvent être décomptées que si elles sont liées à des mesures de base A, B, C ou D. Par exemple, l'entretien d'un sentier ne peut pas être subventionné sans que des mesures sylvicoles selon la présente circulaire soient effectuées et décomptées en même temps.

L'aménagement de nouveaux sentiers d'accès nécessite toujours l'autorisation de l'IC (cf. 6.7/1). Si le chemin est situé dans une zone inscrite dans un inventaire fédéral ou cantonal, l'autorisation du SPN doit également être demandée.

Si pour la construction de sentiers d'accès des déplacements de terrain ou l'utilisation de machines sont prévus un permis de construire est nécessaire.

Il y a lieu de planifier les sentiers d'accès de manière à éviter autant faire que peut les circuits, de manière à réduire l'utilisation par des tiers (promeneurs, VTT etc.).

### 5.2.6 Trépieds

Le montant par trépied comprend les frais d'acquisition, de plantation et éventuellement de protection passive contre le gibier d'environ 7 plantes.

### 5.2.7 Cas particuliers avec plafond des coûts

Sont définis comme cas particuliers les projets qui ne sont pas décomptés dans le cadre du système de subventionnement forfaitaire. Les raisons principales justifiant qu'un projet soit décompté conformément à un plafond des coûts et non pas selon le système de subventionnement sont des frais par hectare exceptionnellement élevés en raison de mesures de sécurité très importantes ou d'un bûcheronnage très coûteux. Pour pouvoir effectuer le décompte conformément au plafond des coûts, certains critères d'évaluation doivent être examinés avant l'approbation du projet (promesse de contributions).

La Division forestière soumet au domaine Forêts protectrices, Biodiversité et Protection de la forêt une demande à cet effet. La demande doit être accompagnée au moins des documents suivants:

Documents nécessaires	Critères d'évaluation possibles
Dossier du projet complet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formulaire projet simplifié, y.c. devis et signature de l'organisme responsable</li> <li>- Potentiel de dégâts élevé ou très élevé</li> <li>- Danger naturel: avalanche ou chute de pierres</li> <li>- Le service responsable de la sécurité est désigné et prêt à assumer les coûts restants</li> <li>- Le formulaire NaiS indique que la mesure prévue aura un bon effet protecteur.</li> </ul>
Devis (y c. revenu probable de la vente du bois, sans direction des travaux)	La détermination des coûts et des recettes est-elle plausible?
Coûts nets	Les coûts nets (coûts – recettes du bois) doivent figurer: au moins une partie des coûts nets doit être assumée par le Service responsable de la sécurité (Rséc), dans la mesure où ils sont supportables pour ce dernier. (Ordre de grandeur env. 30 % des coûts nets).

Comparaison entre décompte selon le plafond des coûts et décompte selon Circ.	Le décompte qui serait effectué selon le taux de subventionnement de la Circ. doit figurer. Le système du subventionnement entraîne-t-il une différence significative? Plus cette différence est importante, plus le cas particulier se justifie.
Justification pour la dérogation au système du subventionnement	Des conditions de bûcheronnage très difficiles ou dangereuses (intervention d'hélicoptère nécessaire, résultat sylvicole, beaucoup de bûcheronnage de sécurité, nombreuses mesures d'assurage en raison d'un potentiel de dégâts imminent, ...) > constituent l'information de base
Résultat attendu	Des coûts exceptionnellement élevés ne se justifient que si l'on peut s'attendre à un bon résultat sylvicole (NaiS) ou si les considérations sur le rapport coûts-utilité n'aboutissent à aucune meilleure alternative.
Périmètre	Le périmètre pour le décompte des «cas particuliers» doit être limité au strict nécessaire. Les surfaces qui peuvent être décomptées selon le système de subventionnement forfaitaire sont présentées séparément.

Le domaine Forêts protectrices, Biodiversité et Protection de la forêt examine la demande de la Division forestière. S'il ne soutient pas cette demande, il la transmet avec ses commentaires au Directoire.

### 5.3 Règlements spécifiques dans le modèle de subventionnement pour les glissements de terrain et coulées de boue

#### 5.3.1 Exigences

Le modèle de subventionnement s'applique aux mesures donnant droit aux contributions dans les forêts protectrices «glissements de terrain» et «coulées de boue» avec les charges suivantes:

- La valeur indicative du taux de couverture minimal dans les forêts protectrices glissements de terrain et coulées de boue est de 50 pour cent. Tendanciellement, il faut mener plus souvent des interventions plus légères. Remarque : dans le formulaire électronique NaiS le taux de couverture indique automatiquement 40 %. Celui-ci doit être corrigé manuellement à 50 %.
- Les ouvertures dans le peuplement doivent être aussi petites que possible, mais aussi grandes que nécessaire. La NaiS détermine les valeurs minimales.
- L'étagement doit être favorisé, les arbres instables et qui risquent de tomber vidangés.
- Les essences aux racines profondes adaptées à la station seront favorisées.
- Les mesures sylvicoles seront réalisées de manière à ménager le sol.

#### 5.3.2 Forfaits E et F

Le droit à une contribution pour les mesures E et F dans une forêt protectrice «coulées de boue» doit faire l'objet d'une évaluation préalable selon l'annexe 7.

Pour le forfait E on peut faire valoir un montant max. de CHF 10'000.- par ha.

La surface de décompte (pertinente pour les décompte CP-RPT avec la CH) est de 1a par arbre.

### 5.3.3 Potentiel de dégâts très important

Lors de potentiel de dégâts très important, un décompte des montants selon le modèle avalanches/chutes de pierres est exceptionnellement possible.

Le domaine Forêts protectrices, Biodiversité et Protection de la forêt examine la demande de la Division forestière. S'il ne soutient pas cette demande, il la transmet avec ses commentaires au Directoire.

## 6 Déroulement et compétences

---

### 6.1 Vue d'ensemble

L'annexe 4 présente un aperçu des procédures et des tâches

### 6.2 Organisme responsable pour les projets simplifiés

Le propriétaire de forêt est le premier organisme responsable. Alternativement le service responsable de la sécurité Rséc peut également entrer en ligne de compte. Une entreprise prestataire de services ou une entreprise avec un triage comme organisme responsable (trilage ou avec délégation partielle des tâches) peut, dans son triage, reprendre la fonction d'organisme responsable pour la forêt protectrice, pour autant qu'une convention existe avec les propriétaires de forêt (accord, entreprise devient l'organisme responsable), et qu'il existe une convention avec le service responsable de la sécurité Rséc. La DF peut exiger un droit de regard sur les conventions. La DF rend l'organisme responsable attentif qu'un éventuel assujettissement à la TVA est de son domaine de compétence.

L'organisme responsable s'occupe de la partie administrative du projet simple.

Une convention doit être conclue entre le propriétaire de forêt et le service responsable de la sécurité. Les principaux points, tels que l'organisme responsable, les rôles et responsabilités, la répartition des coûts, etc. doivent y être définis (cf. annexe 5).

Pour les soins aux jeunes forêts (jusqu'à DHP<sub>dom</sub> 30 cm), on peut renoncer à une convention et à l'approbation du service responsable de la sécurité. Néanmoins, il est judicieux et souhaitable que le propriétaire forestier informe le Rséc dans tous les cas.

L'élaboration de la demande est du ressort de l'organisme responsable. Le service forestier conseille le requérant.

### 6.3 Service responsable de la sécurité Rséc

Selon les art. 30 et 31 de la LCFo les communes et les exploitants d'installations sont responsables pour la sécurité. Ils sont responsables de la défense contre les risques de catastrophes naturelles, ils prennent les mesures nécessaires concernant les constructions, les forêts et autres mesures pour prévenir les risques, ainsi que la préservation, l'entretien et le développement de nouvelles forêts de protection. Il revient donc au RSéc de commander la prestation. Le RSéc approuve l'objectif des mesures prévues. Dans le cadre de la convention de base avec les propriétaires de

forêts, respectivement l'organisme responsable, les rôles et responsabilités sont déterminées.

En tant que responsable de la sécurité, le Rséc contribue de manière appropriée aux coûts pour des soins durables aux forêts de protection (au minimum les coûts restants).

Si plusieurs services de sécurité sont impliqués dans un projet, ils s'entendent à l'avance sur les rôles, l'exécution du projet et la répartition des coûts pour le financement des coûts résiduels

#### **6.4 Propriétaire de forêts**

Selon l'art. 8 de la LCFo, la gestion de la forêt relève de la responsabilité de ses propriétaires. En ce sens le propriétaire de forêts agit en principe en tant qu'organisme responsable ou donne son consentement à une mesure dans le cadre d'une convention de base avec l'organisme responsable. En l'absence d'accord entre le Rséc et le propriétaire de forêt, la Division forestière, sur proposition de la commune, peut ordonner une exécution par substitution (art. 41 OCFo).

#### **6.5 Forestier de triage**

Le forestier de triage est l'interlocuteur direct de l'organisme responsable, respectivement du propriétaire forestier et du service responsable de la sécurité. Il examine, d'entente avec la DF, si les conditions d'un projet simplifié sont remplies, conseille l'organisme responsable lors de la définition de la surface d'intervention et des mesures, et transmet le projet simplifié à la division forestière avant le début des travaux.

C'est également le forestier de triage qui effectue les martelages et la réception des mesures subventionnables réalisées durant l'exécution du projet. Après la fin des travaux et le contrôle de l'exécution, il transmet le décompte à la Division forestière.

#### **6.6 Division forestière**

La Division forestière reçoit le projet simplifié et examine s'il remplit les conditions d'octroi de contributions. Au besoin, elle définit les priorités dans le cadre du crédit dont elle dispose.

Avant de donner son accord, elle contrôle si un autre service est concerné selon le chiffre 6.7. Si c'est le cas, elle transmet le projet simplifié au service concerné pour examen.

Au besoin, la Division forestière peut décider d'une visite des lieux avec les services mentionnés, le propriétaire de la forêt et la Division Dangers naturels.

L'approbation doit être limitée dans le temps, au plus tard jusqu'à fin 2024.

Si le devis dépasse les 100 000 CHF, le projet doit être présenté au domaine Forêts protectrices, Biodiversité et Protection des forêts pour être approuvé par le chef d'Office.

La Division forestière examine et approuve le projet simplifié, et le renvoie au forestier de triage pour l'exécution des travaux.

La DF décide si elle participe au martelage et s'il elle effectue un contrôle d'exécution après la fin des travaux.

La DF approuve les projets simplifiés réalisés dans le cadre des contingents de crédits alloués et de ses compétences financières en octroyant l'autorisation de dépenses, et transmet les documents exigés au domaine Forêts protectrices, Biodiversité et Protection des forêts. Si le décompte dépasse les 100 000 francs, c'est le chef d'Office qui délivre l'autorisation de dépenses. Pour ce faire le décompte sera envoyé au domaine Forêts protectrices, Biodiversité et Protection des forêts.

## **6.7 Compétences d'autres services**

### **6.7.1 Service de la promotion de la nature et Inspection de la chasse**

#### **Sentiers d'accès**

L'aménagement de nouveaux sentiers d'accès nécessite la prise de position du garde-faune. Si le chemin est situé dans une zone inscrite dans un inventaire fédéral ou cantonal (cf. liste sous "mesures de bûcheronnage"), l'autorisation du SPN doit également être demandée.

Les prises de position sont demandées par la Division forestière. Le délai accordé est de 30 jours.

#### **Mesures de bûcheronnage**

La Division forestière contrôle lors de mesures de bûcheronnage (C, D, E, F ou lors de pur bûcheronnage de sécurité avec plafond de coûts) si un inventaire fédéral, cantonal ou communal, ou un objet de l'IONF sont touchés. Si des mesures sont prévues à l'intérieur des inventaires fédéraux ou cantonaux ci-dessous la DF requiert précédemment l'accord du SPN. Celui-ci a au maximum 30 jours pour traiter le dossier.

Une liste actuelle des inventaires se trouve dans le WIS-BE.

#### **Inventaires fédéraux et cantonaux:**

- Inventaire fédéral des hauts-marais et marais de transition d'importance nationale
- Inventaire fédéral des bas-marais d'importance nationale
- Inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale
- Inventaire des sites de reproduction des amphibiens d'importance nationale et régionale
- Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs
- Terrains secs du canton de Berne
- Zones humides du canton de Berne
- Réserves naturelles cantonales

Si un inventaire communal est touché la DF évalue l'influence de l'intervention sur l'objet inventorié concerné. Le cas échéant la DF émet des charges. Si nécessaire le SPN peut être consulté.

Lors d'interventions dans des objets de l'Inventaire des objets naturels en forêt (IONF), on s'efforcera de préserver les valeurs naturelles existantes. La priorité est donnée aux forêts protectrices. En cas de doute, le SPN sera informé ou consulté pour un conseil spécialisé.

Lorsque des mousses rares (cf. <https://map.geo.admin.ch>) ou lorsque des sites connus de lichens ou champignons rares sont touchés, il faut en avertir l'OFDN. Le domaine Forêts protectrices, Biodiversité et Protection des forêts fera appel aux spécialistes concernés pour fournir les conseils nécessaires.

### **Entente**

Si la prise de position ou du SPN est négatif ou renferme des exigences que l'organisme responsable ou le service forestier ne veulent pas accepter, la DF organise une visite/discussion commune. Si aucun accord n'est trouvé, le chef de l'OFDN tranchera.

## **6.7.2 Division Dangers naturels**

Lorsque des mesures d'entretien de forêts protectrices et de protection technique contre les dangers naturels sont combinées, la Division Dangers naturels et le domaine Forêts protectrices, Biodiversité et Protection des forêts doivent être impliqués simultanément par la Division forestière.

## **7 Controlling**

---

### **7.1 Contrôle de l'exécution**

Le forestier de triage compétent établit un plan d'exécution au 1:5 000 pour chaque projet avec des annotations indiquant le forfait de base, le type d'intervention et la surface. Ce plan doit fournir les informations relatives à la surface d'intervention décomptée. En outre, le formulaire Bases de projet avec NaiS ainsi que le formulaire NaiS doivent être remplis pour chaque surface décomptée.

La Division forestière est responsable d'une utilisation des moyens financiers conforme à la loi, et effectue des contrôles par pointage dans les surfaces décomptées.

### **7.2 Contrôle de l'efficacité**

Le contrôle de l'efficacité s'effectue au travers du concept « Controlling en forêt protectrice ». Les DF sont responsables de son exécution.



## 8 Parcours et archivage des documents

---

### 8.1 Division forestière

La division forestière doit conserver les documents suivants pour chaque projet après l'achèvement du projet simplifié. Ils doivent être disponibles pour des contrôles.

- Formulaire Projet simplifié
- Annexe au projet simplifié
- Formulaire 2 NaiS (s'il s'agit seulement de dégagement individuel, il n'y a pas besoin de formulaire 2 NaiS)
- En forêt protectrice coulées de boues : annexe 6 « Appréciation du droit à la contribution pour les mesures E/F »
- Convention entre le Service responsable de la sécurité Rséc et les propriétaires de forêts (si disponible)

La DF contrôle si toutes les surfaces de décompte ont été saisies correctement et intégralement dans WIS-BE et les libère.

### 8.2 Domaine Forêts protectrices, Biodiversité et Protection des forêts

Le domaine Forêts protectrices, Biodiversité et Protection des forêts a besoin des documents suivants pour le décompte:

- Formulaire Projet simplifié
- Bulletin de versement rempli pour chaque projet (l'adresse doit être identique à celle de l'organisme responsable)
- Annexe au projet simplifié
- Formulaire 2 NaiS et base de projet selon NaiS (s'il s'agit seulement de dégagement individuel, il n'y a pas besoin du formulaire 2 NaiS)
- En forêt protectrice coulées de boues : annexe 6 « Appréciation du droit à la contribution pour les mesures E/F »

### 8.3 Archivage

Les documents doivent être conservés pendant cinq ans pour les contrôles des finances et au moins dix ans pour le contrôle de l'efficacité.

## 9 Périodes de décompte et délais de réception

---

Les projets simplifiés individuels doivent être envoyés au fur et à mesure.

Dernier délai pour le décompte à charge de l'année courante: **30 novembre**

A cette date les décomptes doivent être parvenus la Division Services spécialisés et ressources, domaine Forêts protectrices, biodiversité, protection des forêts PBF.

Moyennant l'accord préalable du domaine Forêts protectrices, Biodiversité et Protection des forêts PBF, des projets peuvent encore être présentés après cette date.

## 10 Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Office des forêts  
et des dangers naturels**



Roger Schmidt  
co-directeur

### Annexes

- Annexe 1a: Projet simplifié
- Annexe 1b : Annexe au Projet simplifié
- Annexe 2 : Formulaire NaiS > Formulaire 2 automatique – sur site du Centre de sylviculture de montagne CSM
- Annexe 3a: Modèle de contribution FPO avalanches/chutes de pierres
- Annexe 3b: Modèle de contribution FPO glissements de terrain/coulées de boue
- Annexe 4: Aperçu des rôles et procédures dans les soins aux forêts protectrices
- Annexe 5a: Modèle de convention de principe
- Annexe 5b: Calcul des coûts et financement
- Annexe 6: Evaluation du droit aux contributions dans les forêts protectrices «coulées de boue »

### Glossaire

CDoM FP DF	Chef du domaine des forêts protectrices de la DF
CIFP	Carte indicative des forêts protectrices
Circ.	Circulaire
DDN	Division Dangers naturels
DHP	Diamètre à hauteur de poitrine
EFD	Entreprise Forêts domaniales
FPO	Forêt protectrice d'objets
IC	Inspection de la chasse
IONF	Inventaire des objets naturels en forêt
LCFo	Loi cantonale sur les forêts
LFo	Loi sur les forêts
NaiS	Gestion durable des forêts de protection
OFDN	Office des forêts et des dangers naturels
OPC	Office des Ponts et chaussées
PBF	Domaine Forêts protectrices, Biodiversité, Protection des forêts
Rséc	Service responsable de la sécurité
SPN	Service de la Promotion de la nature
STEP	Station d'épuration des eaux
TJM	Trafic journalier moyen
UE	Usine électrique

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Bases</b> .....	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>Objectifs</b> .....	<b>1</b>
<b>3</b>	<b>Droit aux contributions</b> .....	<b>1</b>
<b>4</b>	<b>Conditions de contribution</b> .....	<b>1</b>
	4.1 Surface minimale / montant minimal des contributions .....	1
	4.2 NaiS: Gestion durable des forêts de protection .....	2
	4.2.1 Principe.....	2
	4.2.2 Détermination de la nécessité d'intervenir .....	2
	4.3 Déduction de surface .....	2
	4.4 Potentiels de dégâts.....	2
	4.5 Aire des forêts protectrices et carte indicative des forêts protectrices CIFP .....	3
	4.6 Part de FPO / arrondis .....	3
	4.7 Fixation de priorités.....	3
<b>5</b>	<b>Modèles de contribution</b> .....	<b>3</b>
	5.1 Principes généraux et réglementations .....	3
	5.1.1 Modèles de contribution .....	3
	5.1.2 Potentiel de dégâts et montants des forfaits.....	4
	5.1.3 Mesures d'accompagnement: projet, direction des travaux.....	4
	5.1.4 Organismes responsables étatiques .....	4
	5.1.5 Forêt protectrice d'objets selon les définitions de la Confédération et du canton .....	4
	5.1.6 Plantations .....	4
	5.1.7 Mesures de sécurité.....	4
	5.1.8 Délimitation entre soins aux forêts protectrices et bûcheronnage de sécurité : quelles mesures donnent droit aux contributions ? .....	5
	5.1.9 Forêt - gibier .....	7
	5.1.10 Surfaces témoin .....	9
	5.1.11 Autres travaux subventionnables .....	9
	5.2 Règles spécifiques au modèle de contribution pour les avalanches et chutes de pierres .....	10
	5.2.1 Délimitation des forfaits de base C et D .....	10
	5.2.2 Proportion de feuillus > 80 pour cent.....	10
	5.2.3 Supplément pour temps d'attente.....	10
	5.2.4 Supplément pour longs temps d'accès à pied .....	10
	5.2.5 Sentiers d'accès.....	11
	5.2.6 Trépieds.....	11

5.2.7	Cas particuliers avec plafond des coûts .....	11
5.3	Règlementations spécifiques dans le modèle de subventionnement pour les glissements de terrain et coulées de boue.....	12
5.3.1	Exigences .....	12
5.3.2	Forfaits E et F .....	12
5.3.3	Potentiel de dégâts très important.....	13
<b>6</b>	<b>Déroulement et compétences.....</b>	<b>13</b>
6.1	Vue d'ensemble .....	13
6.2	Organisme responsable pour les projets simplifiés.....	13
6.3	Service responsable de la sécurité Rséc.....	13
6.4	Propriétaire de forêts.....	14
6.5	Forestier de triage .....	14
6.6	Division forestière .....	14
6.7	Compétences d'autres services .....	15
6.7.1	Service de la promotion de la nature et Inspection de la chasse .....	15
6.7.2	Division Dangers naturels .....	16
<b>7</b>	<b>Controlling .....</b>	<b>16</b>
7.1	Contrôle de l'exécution.....	16
7.2	Contrôle de l'efficacité.....	16
<b>8</b>	<b>Parcours et archivage des documents .....</b>	<b>17</b>
8.1	Division forestière .....	17
8.2	Domaine Forêts protectrices, Biodiversité et Protection des forêts.....	17
8.3	Archivage.....	17
<b>9</b>	<b>Périodes de décompte et délais de réception .....</b>	<b>17</b>
<b>10</b>	<b>Entrée en vigueur .....</b>	<b>18</b>